- 5. JUIL. 1999

4804

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE

Monsieur Jean MERAFINA,
Président de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société anonyme au capital de F. 5.000.000, dont le siège social est fixé 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° B 354 088 544 (97 B 00020),

A l'honneur de vous exposer :

- que la loi du 24 juillet 1966 impose de réunir l'assemblée générale ordinaire des associés dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, soit pour ladite société le 30 juin de chaque année au plus tard, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice rendue sur requête,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes au 31 décembre 1998, il sera impossible pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE de respecter la date limite du 30 juin 1999 pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- que cette impossibilité provient du fait que la société mère de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, la société PONT NEUF INVESTISSEMENTS, société à la tête d'un groupe de plusieurs sociétés, doit pour la première fois en 1998 établir, en application de la loi, des comptes consolidés,

- que l'article 243 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 prévoit que « *les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société* »,

 - que compte tenu qu'il s'agit de la première année pour laquelle le groupe doit établir de tels comptes consolidés, occasionnant la mise en place d'une nouvelle organisation des services comptables de la société, un certain retard a été pris dans l'établissement des comptes annuels au 31 décembre 1998 de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. De ce fait, ladite société n'a pas été en mesure de respecter le délai stipulé à l'article 243 sus-rappelé,
 - que pour le respect de ce délai, et compte tenu de la période des congés d'été, alors que les commissaires aux comptes de la société doivent disposer du temps nécessaire à leur contrôle des comptes, il serait nécessaire de prévoir un report du délai de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE au mois de septembre 1999.

C'est pourquoi, le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir décider la prolongation de deux mois et demi du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, soit jusqu'au 15 septembre 1999.

Présenté à PONTOISE, le 24 juin 1999

LE PRESIDENT

O R D O N N A N C E

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE PONTOISE
VU LE PROJET QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,
VU L'ARTICLE 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET L'ARTICLE 121
DU DECRET DU 23 MARS 1967,
PROROGEONS JUSQU'AU 15 septembre 1999
LE DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPELEE A STATUER
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/1998
DE LA SOCIETE DENOMMEE :
TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE

DONT LE SIEGE EST
7 CH JULES CESAR
OSNY
95524 CERGY PONTOISE

DISONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE SERA DEPOSEE AU GREFFE DE CE
TRIBUNAL

PONTOISE LE 30 Juin 1999

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ